

Rémunération minimum apprentis pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2019

SMIC AU 1er janvier 2019

1 521,22 €

	moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 à 25 ans		26 à 29 ans	
1ère année = 1ère année de contrat	27%	du SMIC	410,73 €	43% du SMIC	654,12 €	53% du SMIC	806,25 €	
2ème année = 2ème année de contrat	43%	du SMIC	593,28 €	51% du SMIC	775,82 €	61% du SMIC	927,94 €	100% du SMIC
3ème année = 3ème année de contrat	53%	du SMIC	836,67 €	67% du SMIC	1 019,22 €	78% du SMIC	1 186,55 €	

Les apprentis préparant une licence professionnelle en 1 an ou une 2ème année de DUT percevront une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat.

Rémunération minimum contrats de professionnalisation

	moins de 21 ans		21 à 25 ans		26 ans et plus	
Formation de niveau égal ou supérieur au bac pro	65% du SMIC	988,79 €	80% du SMIC	1 216,98 €	100% du SMIC ou 85% du minimum conventionnel	1 521,22 €

**Charges salariales :** Le salaire d'un *apprenti* est exonéré de charges salariales pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du smic.

- ❖ La fraction excédentaire est assujettie aux cotisations.
- ❖ Le salaire des apprentis est exonéré de CSG/CRDS en totalité
- ❖ Ces dispositions ne concernent pas les contrats de professionnalisation.

**Charges patronales :**

**Contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation :**

application de la réduction générale de cotisations patronales (ex-réduction Fillon) en périmètre complet (à savoir étendue à l'AGIRC-ARRCO et à l'assurance-chômage, hors AGS et APEC)